Statuts

Art. 1 Nom, siège, organisation

1.1

Sous le nom de FREUNDE ALTER LANDMASCHINEN DER SCHWEIZ (FALS) existe une organisation faîtière dont le siège est le domicile du président nommé.

1.2

Le FALS réunit au niveau Suisse toutes les sections et institutions qui s'engagent pour le maintien, la restauration et la remise en route des vieilles machines agricoles.

Art. 2 Buts

2.1

Prise de conscience des tâches de coordinations supérieures entre les sections et défense de l'intérêt général; par ex: tractations avec les autorités, collaboration avec les groupes d'intérêts semblables dans le pays et à l'étranger.

2.2

Organisation de manifestations, conférences et conseils auprès des sections lorsqu'ils mettent sur pied une exposition ou une autre activité.

2.3

L'organisation faîtière peut conseiller et soutenir les musées agricoles.

2.4

L'édition d'un journal de société avec des contributions techniques, régionales et extrarégionales. Il parait au minimum quatre fois par année et chaque membre qui est associé à une section le reçoit. Le financement se fait par les contributions des sociétaires et par les annonceurs. Le contenu et la mise en page est déterminé par le comité de rédaction. Ce journal peut aussi être envoyé à des personnes qui ne sont pas membres d'une section mais qui ont contracté un abonnement ou dans le commerce libre.

Art. 3 Sociétariat

3.1

Font partie du FALS :

- les membres actifs
- les membres d'honneurs
- les membres de soutiens «sponsors»

3.1.1

Les musées et les autres organisations peuvent être admis en tant que membres invités mais ils n'auront pas le droit de vote.

3.2

L'admission de nouveaux membres sera finalisée par l'assemblée des délégués. L'adoption se fera avec les deux tiers de la majorité des voix.

3.3

Sur proposition d'un délégué ou d'un membre du comité un membre d'honneur peut être nommé s'il a particulièrement œuvré dans et pour l'association du FALS. La nomination aboutira avec l'obtention de la majorité de deux tiers des voix présentes.

3.4

Les sponsors peuvent être d'autres associations, sociétés, personnes physiques ou morales qui par l'intérêt qu'elles portent aux machines agricoles anciennes sont prêtes à payer un minimum de 5 fois la cotisation annuelle des actifs.

3.5

Chaque musée admis dans l'association peut déléguer un membre avec une voix consultative lors de l'assemblée des délégués.

Art. 4 Démissions et exclusions

4.1

Le titre de membre tombe par le retrait, l'exclusion, la dissolution d'une section.

4.2

La démission doit être annoncée par écrit au secrétariat au plus tard le 31 décembre pour l'année suivante.

4.3

Le non paiement de la cotisation après 2 rappels écrits et sur décision du comité entraîne l'exclusion.

4.4

Les exclusions pour d'autres motifs sont du ressort du comité. Ce dernier fait une proposition à l'assemblée des délégués. La décision est transmise aux parties concernées par voie écrite et recommandée. La personne exclue a un droit de

recours à faire valoir lors de la prochaine assemblée générale. Tout recours contre une exclusion doit parvenir au comité par écrit dans les 20 jours suivant la dite exclusion.

Art. 5 Les organes du FALS

- L'assemblée des délégués
- Le comité
- Les réviseurs

Art. 6 L'assemblée des délégués

6.1

L'assemblée des délégués est l'instance supérieure, elle se compose de deux délégués de chaque section et du comité central avec une voix de décision pour chacun. Les représentants des musées ont une voix consultative. Les devoirs de l'assemblée générale sont les suivants :

- Acceptation des rapports annuels, des comptes annuels et du budget
- Flections
- Acceptation de nouveaux membres
- Fixer le montant des cotisations pour l'année à venir
- Révision des statuts
- La nomination des membres d'honneurs
- La dissolution du FALS

6.2

L'assemblée des délégués siège au minimum une fois par année. Le comité convoque les membres par écrit au plus tard 6 semaines avant la date fixée avec un ordre du jour établi par ce dernier.

6.2.1

Le comité est libre de d'adjuger annuellement la « rencontre Suisse » et a le devoir d'inviter les délégués à cette manifestation.

6.3

Les requêtes et les dates des rencontres doivent être transmises au comité par écrit au minimum 4 semaines avant l'assemblée des délégués.

6.4

Lors des élections et des votations, le décompte se fera d'après les électeurs en possession d'une voix et sera appliquée de manière suivante :

- a) majorité absolue pour les élections
- b) majorité simple pour les points courants, en cas d'égalité des voix le président départage.

6.5

Le procès verbal est établi et signé par le secrétaire et le président. Par la suite il sera transmis à tous les délégués qui l'approuveront l'année suivante.

6.6

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande d'une section.

Art. 7 Le comité

7.1

Le comité est élu pour une durée de 3 ans par l'assemblée des délégués afin de régler les affaires de la société. Il est rééligible.

7.2

Le comité se compose au minimum de 5 membres : (pour faciliter l'écriture, l'écriture se fera à la personne masculine)

- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire
- Le caissier
- Le préposé à la sécurité
- Les membres

7.2.1

Le comité peut mandater un secrétariat qui ne fait pas nécessairement partie du comité afin de régler les questions administratives et la tenue des comptes. Ces services seront défrayés. La responsabilité sera assumée par le comité.

7.3

A l'exception du président le comité se constitue lui-même.

7.4

Le président dirige les séances du comité et les assemblées. Il signe valablement (en cas d'empêchement il peut-être remplacé par le vice-président) avec le secrétaire ou le caissier. Lors des votes, c'est la personne qui dirige l'assemblée qui a le droit de départager en cas d'égalité de suffrages.

7.5

Le vice-président remplace le président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier

7.6

Le secrétaire rédige les procès verbaux des séances

7 7

Le caissier tient les comptes de l'association

Le secrétariat est mandaté à transmettre les courriers du FALS, il tient à jour la liste des sociétaires et oriente les membres sur les rencontres et les manifestations.

7.8

Le préposé à la sécurité conseille les sections. Il développe au nom du comité un standard de sécurité et élabore une documentation.

7.9

Les autres membres du comité soutiennent le comité et peuvent être chargés de travaux spéciaux. Tous les membres du comité se soutiennent mutuellement et peuvent en cas de nécessité être amené à reprendre des autres tâches, voire à fonctionner comme suppléant.

7.10

Deux membres du comité peuvent demander au président de convoquer les autres membres pour une réunion avec un délai de deux mois. Le comité pourra prendre des décisions 'sil y au minimum trois membres présents.

7.11

Le comité peut prendre des décisions par voie circulaire pour autant qu'un membre du comité ne demande pas une assemblée ordinaire.

Art. 8 Les rapporteurs

8.1

Les comptes sont vérifiés annuellement par 2 réviseurs qui sont nommés par l'assemblée des délégués pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

8.2

Les rapporteurs soumettent un rapport écrit à l'assemblée des délégués avec une demande d'approbation.

Art. 9 Les finances

9.1

Les rentrées de fonds du FALS se composent de :

- a) Cotisation des membres
- b) Dons
- c) Donation
- d) Vente d'articles publicitaires
- e) Du bénéfice net lors d'une manifestation selon Art. 2.2
- f) Entrées liées à la vente du journal de société
- g) Sponsors

9.2

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée des délégués

9.3

La gestion de l'association est une tâche purement honorifique. Un dédommagement est prévu pour les frais de bureau, de téléphone et les déplacements.

Art. 10 Règlement des dettes

Pour le règlement des dettes seuls les actifs du FALS rentrent en ligne de compte. Les membres de l'association ne sont pas solidaires.

Art. 11 Année commerciale

L'année commerciale se termine le 31 décembre. A cette date la liste des membres doit être mise à jour.

Art. 12 Dissolution du FALS

12.1

En cas d'une dissolution de l'association faîtière « Freunde Alter Landmaschinen Schweiz » les avoirs seront virés sur un compte bloqué pour une durée de trois ans afin de les préserver en vue d'une organisation successeuse. Après ce délai, les actifs seront versés aux différentes sections membres en proportion de leurs membres effectifs.

12.2

Si le cas ne se présente pas pour une obligation juridique, la dissolution du FALS peut seulement être prononcée par l'assemblée des délégués. Le vote pour la dissolution se fera au moyen d'un bulletin secret et sera valable qu'avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

Art. 13 Statuts

Les présents statuts remplacent ceux du 27 mars 1993 qui avaient été approuvés par l'assemblée des délégués du FALS le 26 novembre 1993.

Les présents statut entrent en vigueur après la décision prise par l'assemblée des délégués le 13 avril 2013 et remplacent ceux du 26 novembre 2003.

Le président

Jörg Schwaninger Fritz Lüscher

Le secrétaire